



Fédération Française de Tir  
38, rue Brunel  
75017 PARIS



## STATUTS DU CLUB DE TIR GRAULHÉTOIS

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Février 2016  
(Les présents statuts concernent les sociétés désirant bénéficier de l'agrément au sens  
des articles L 121-1 et suivants et R 121-1 et suivants du code du sport)**

Type Loi 1901 - Sans but lucratif.  
Mis en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 (du code du sport)

Adoptés par le Comité Directeur du 8 janvier 1994, révisés par les Comités  
Directeurs du 30 novembre 2012 et du 8 novembre 2019.

**TITRE DE L'ASSOCIATION** : Club de Tir Graulhétinois.

**OBJET** : La pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

**SIEGE SOCIAL** : 2 Chemin du Stand de Tir 81300 GRAULHET.

### I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Association dite **Club de Tir Graulhétinois** a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

L'Association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à l'adresse donnée ci-dessus. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

#### **Article 2**

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 3**

La Société de Tir se compose de membres actifs. Pour devenir membre «actif», il faut être présenté par au moins un membre de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction, avoir payé la cotisation annuelle, le droit d'entrée et s'être acquitté de la licence FFTir dans la Société de Tir.

Les membres cotisant en deuxième club sont dits membres « associés ».

Pour devenir membre «associé», il faut être présenté par au moins un membre de la Société de Tir, être agréé par le Comité de Direction, avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée et présenter la licence fédérale de l'année en cours avec visa médical.

Les membres associés :

- N'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.
- Ne sont pas éligibles aux instances dirigeantes de l'Association.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Société de Tir. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société de Tir sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission.
- 2) Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- 3) Par exclusion pour motif grave.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

## **II – AFFILIATIONS**

### **Article 5**

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

### **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6**

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de neuf membres, élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées contre récépissé au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Tout candidat au poste du Comité Directeur pourra consulter les archives et les documents administratifs de la Société de Tir.

En conformité avec l'article 3, est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, tout membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTir avec visa médical pour l'année sportive au jour de l'élection.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les postes vacants au Comité Directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit seront pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas de nécessité le Comité Directeur pourra coopter un membre de l'Association. La personne ainsi cooptée n'aura, au sein du Comité Directeur, qu'une voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le (la) Président(e) de la Société de Tir.

Le (la) Président(e) est désigné(e) parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du (de la) Président(e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e) par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un (une) Vice-Président(e), un (une) Secrétaire et un (une) Trésorier(e).

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président(e) de la Société de Tir.

## **Article 7**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le (la) Président(e), par courrier postal ou électronique, et adressées 15 jours au moins avant la réunion.

La présence du tiers du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse recevable, manqué trois séances consécutives (par saison sportive), sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel et le budget prévisionnel avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

## **Article 8**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnes rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le (la) Président(e) sauf désapprobation (refus) du Comité Directeur.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres majeurs au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée, peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) de la Société de Tir ou à la demande du tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée et signée par le Président, par courrier postal ou électronique, à chacun des membres de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible, nul ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, ou par le tiers demandeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du (de la) Président(e) dans les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale nomme les représentants de la Société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

En tout état de cause l'Assemblée Générale délibère sur l'ordre du jour qui lui est présenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à huit jours ouvrés au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

### **Article 10**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à huit jours ouvrés au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

### **Article 11**

Le (la) Président(e) de la Société de tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il (elle) ordonnance les dépenses, en accord avec le Comité Directeur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et ce avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

Le (la) Président(e) représente la Société de Tir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions).

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le Vice-président remplace le Président, provisoirement empêché. En cas de vacance définitive du Président (maladie, démission, décès ...) une Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans les plus brefs délais. Après avoir lancé un appel à candidature elle procédera au complément du Comité Directeur et à l'élection d'un nouveau Président pour le restant du temps à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 12**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à huit jours ouvrés au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

##### **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à huit jours ouvrés au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

##### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

## V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **Article 15**

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts.
- 2) Le changement de titre de la Société de Tir.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son bureau.

### **Article 16**

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

### **Article 17**

Les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à la mairie de Graulhet le 23 Février 2016, sous la présidence de Monsieur Cédric Putto, assisté de Monsieur Frédéric Luz, Secrétaire de la Société de Tir.

Les présents Statuts ont été déposés auprès des autorités compétentes.

Pour le Comité de Direction de la Société de Tir :

#### **Président**

Nom : BALADIER

Prénom : Frédéric

Tél : 06.98.26.81.40

Profession : Aide - Soignant

#### **Secrétaire**

Nom : LILAMAND

Prénom : Nicolas

Tél : 06.87.20.65.25

Profession : Retraité

#### **Trésorier**

Nom : MAURY

Prénom : Jean-Pierre

Tél : 06.86.26.58.03

Profession : Expert comptable